



# **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS**

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS	4
2.1 Définitions et principes généraux	4
2.2 Les contributions financières	5
2.3 Les aides en nature	5
ARTICLE 3 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME	6
ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS	6
ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	6
5.1 Examen des demandes	6
5.2 Procédure d'instruction et d'attribution	6
a. Date de dépôt des demandes	7
b. Recevabilité de la demande	7
ARTICLE 6 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	7
6.1 Examen des demandes	7
6.2 Procédure d'instruction et d'attribution	7
ARTICLE 7 – SUBVENTIONS POUR UNE ACTION OU UN PROJET DEDIE	8
7.1 Examen de la demande	8
7.2 Procédure d'instruction et d'attribution	8
ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION	8
8.1 Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention	8
8.2 Formalisation de l'attribution	8
8.3 Paiement de la subvention	8
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	9
ARTICLE 10 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT	9
ARTICLE 11 – RESPECT DU REGLEMENT	9
ARTICLE 12 – MODALITES D'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC	9

## **PRÉAMBULE**

Avec plus de 650 associations recensées, Cachan se caractérise par un tissu associatif particulièrement dense qui fait la richesse et l'intensité de sa vie sociale et citoyenne. Ce tissu forge, depuis de nombreuses années, le caractère singulier de la ville.

Ce mouvement associatif existe, avant tout, grâce à l'engagement et la volonté de nombreux bénévoles, en situation de donner leur temps et d'apporter leurs compétences au service de l'intérêt général et du vivre ensemble.

Engagée à leurs côtés, la Ville de Cachan a développé, ces dernières années, une politique publique d'accompagnement du mouvement associatif organisée autour de trois priorités :

- la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent directement à l'action des associations (locaux, matériels,...) ;
- l'aide au bon fonctionnement et à la gestion associative, l'accompagnement des projets et des démarches de mutualisation ;
- la meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif.

A ces priorités opérationnelles et aux aides directes ou indirectes qui en découlent, peut s'ajouter un accompagnement financier par la Ville, concourant à la préservation, la pérennité et au développement de ce mouvement associatif.

La Ville engagée aux côtés des associations a donc élaboré ce règlement pour l'attribution de subventions.

Cette démarche est guidée par des objectifs :

- d'équité ;
- de transparence ;
- de connaissance par tou.te.s des modalités d'attribution des aides aux associations.

Ces différentes formes d'appui s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue continu entre la Ville et les associations. Il soutient le fonctionnement de ces structures, dans la pluralité de leurs domaines d'interventions, la diversité de leur histoire, leur structuration, leurs ressources et leur périmètre d'action.

Ce règlement applicable à l'ensemble des associations soutenues par la Ville, précise les dispositions générales et spécifiques d'instruction des demandes de subventions, d'attribution et de paiement de ces dernières.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales (associations, groupements...) et à l'attribution des subventions financières par la Ville de Cachan.

Par ce règlement, la Ville de Cachan inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution d'une subvention à une association est conditionnée par le respect des dispositions

définies dans le présent règlement.

Le présent règlement a pour objectifs de :

- délimiter le cadre général des interventions de la Ville de Cachan vis-à-vis des porteurs de projets (mouvement associatif) ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la Ville de Cachan dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

## **ARTICLE 2 – LES SUBVENTIONS**

### **2.1 Définitions et principes généraux**

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus. Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas.

**En référence à l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014** relative à l'économie sociale et solidaire sécurisant les relations entre les associations et les pouvoirs publics, il s'agit : « des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général ». Les subventions sont ainsi destinées à des « actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires » et « ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent » afin de les distinguer des marchés publics.

Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, le tiers demandeur doit être à l'initiative du projet associatif ou de l'action et la Ville ne peut en exiger de contrepartie. Une subvention ne peut être attribuée à un tiers qui n'en a pas fait expressément la demande.

En conséquence l'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la Ville de Cachan vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive ; il s'agit d'une délibération du Conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités ;
- un montant précis visé dans la décision attributive ;

- une affectation, un objet validé par le Conseil municipal.

## **2.2 Les contributions financières**

Les subventions consenties sous formes de contributions financières par la Ville de Cachan sont de plusieurs ordres :

- La subvention de fonctionnement :
  - o la subvention de fonctionnement est destinée à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement global, normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts.

Et de manière unique donnant lieu à un examen au cas par cas :

- La subvention d'investissement :
  - o la Ville de Cachan peut apporter son soutien financier à l'acquisition de biens durables ou à la réalisation de travaux importants.
- La subvention pour une action ou un projet dédié
  - o la Ville de Cachan peut soutenir une action ou un projet dédié conforme aux statuts de l'association et compatible avec l'intérêt local.
- La subvention liée à un contexte de crise
  - o La subvention de « crise » correspond à une situation d'urgence liée à une catastrophe (aide aux populations victimes de conflits, catastrophe naturelle, ...) et/ou est destinée à accompagner des pertes anormales d'une association (crise sanitaire, ...).

## **2.3 Les aides en nature**

Par aides en nature est considéré l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels..., permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal, sans contrepartie financière.

On recense principalement :

- les mises à disposition de locaux permanents :
  - o elles sont le plus souvent consenties, à titre exclusif, et sont contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition.
- les mises à dispositions de locaux ponctuelles et/ou temporaires :
  - o elles concernent des équipements municipaux mis à disposition dans des conditions définies par le Conseil municipal. Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).
- les aides logistiques (transport, manifestations), aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit.

### **ARTICLE 3 – REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Cachan qui l'a subventionnée à l'origine.

### **ARTICLE 4 – ÉLIGIBILITÉ DES ASSOCIATIONS**

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, ainsi que les associations porteuses de manifestations se déroulant à Cachan ou dont l'action présente un intérêt pour la Ville peuvent percevoir une subvention municipale.

Toutefois, elles doivent répondre préalablement aux conditions générales suivantes :

L'association doit impérativement, à la date de la demande de subvention :

- être légalement déclarée et enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- avoir présenté une demande de subvention conformément aux dispositions du présent règlement ;
- Avoir un an d'ancienneté pour les subventions de fonctionnement.

### **ARTICLE 5 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT**

#### **5.1 Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la ville de Cachan doit permettre d'examiner les points suivants :

1. Nature de l'activité: loisirs, culture, sport, social, ...
2. Rapport d'activité (Résultats annuels de l'association, bilan, compte de résultat, rapport d'activité)
3. Nombre d'adhérents
4. Répartition des adhérents (nombre de Cachanais/non Cachanais ; nombre d'hommes/ de femmes ; tranches d'âges des adhérents : 3-6/6-9/9-12/12-16/16-18 ans, adultes)
5. Participation à la vie locale (organisation de manifestations, ...)
6. Emploi local et formations (encadrants, bénévoles, jeunes)
7. Inclusion (handicap, lutte contre les discriminations, ...)
8. Nombre d'équipes en compétition pour les associations sportives
9. Politique de développement durable (tarification progressive, respect de l'environnement, réemploi, recyclage, circuits courts ...)
10. Autres sources de financement

#### **5.2 Procédure d'instruction et d'attribution**

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution et le dépôt d'un dossier.

La Ville de Cachan :

- met à disposition un dossier type qui peut être retiré sous la forme d'un imprimé auprès du service des sports, de la vie associative et des loisirs ou téléchargé dans un format

numérique sur le site internet de la Ville ;

- accepte de recevoir les dossiers constitués sous forme numérique et papier adressé au service des sports, de la vie associative et des loisirs, au 2 rue Gallieni.

#### **a. Date de dépôt des demandes**

La date de dépôt est indiquée annuellement sur le site de la ville, dans la rubrique « Demande de subvention ».

#### **b. Recevabilité de la demande**

Avant de procéder à l’instruction, les services de la Ville vérifient la recevabilité de la demande de subvention qui dépend :

- du respect de la date limite de dépôt du dossier ;
- de la complétude du dossier ;
- du respect des dispositions générales prévues par le présent règlement (***Cf Article 4***)
- de l’adéquation du projet avec les prévisions budgétaires ;
- d’un examen du projet au regard de l’intérêt public local.

## **ARTICLE 6 – SUBVENTIONS D’INVESTISSEMENT**

### **6.1 Examen des demandes**

La demande de subvention adressée à la ville de Cachan doit permettre d’examiner les points suivants :

1. Nature de l’opération
2. Motivation de l’opération
3. Budget prévisionnel de l’opération
4. Montant demandé
5. Intégration du développement durable (accessibilité à tou.te.s, réemploi, recyclage, circuits courts, mobilités douces etc)

### **6.2 Procédure d’instruction et d’attribution**

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l’investissement et le plan de financement.

L’instruction de la demande fait l’objet de travaux collaboratifs au sein des services municipaux. En fonction de l’objet à financer et du montant sollicité, l’instruction peut nécessiter une phase de concertation avec l’association.

Les règles d’affectation comptable diffèrent des subventions de fonctionnement. Les subventions d’investissement sont enregistrées au bilan de l’association et doivent le cas échéant être amorties. Les modalités de versement et de comptabilisation varient en fonction de l’objet du financement (nature, destination, durée) et sont définies par la convention de financement.

## **ARTICLE 7 – SUBVENTIONS POUR UNE ACTION OU UN PROJET DEDIE**

### **7.1 Examen de la demande**

La demande de subvention adressée à la ville de Cachan doit permettre d'examiner les points suivants :

1. Une présentation de l'association et du projet
2. Ses objectifs généraux et opérationnels, son intérêt général démontré
3. Les moyens matériels et autres envisagés
4. Le budget prévisionnel, indiquant toutes les sources de financement
5. Le montant de la subvention demandée à la commune
6. ***Eventuellement, tout autre document que la commune jugerait nécessaire pour une meilleure instruction des demandes.***

### **7.2 Procédure d'instruction et d'attribution**

La demande doit présenter les documents justifiant le montant de l'action ou du projet.

L'instruction de la demande fait l'objet d'un examen du projet ou de l'action au regard de l'intérêt public local au cas par cas.

## **ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

### **8.1 Décision d'attribution et détermination du montant de la subvention**

Le montant proposé en commission d'attribution (élu.e.s de secteur et responsables de service concernés) est défini après examen de chaque dossier.

En fonction des avis de la commission ad-hoc, le montant soumis au vote du Conseil municipal peut donc différer de la demande initiale formulée par l'association.

La décision d'attribution de la subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal faisant apparaître, pour chaque bénéficiaire, le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville de Cachan.

La délibération devient exécutoire après la transmission au contrôle de légalité.

### **8.2 Formalisation de l'attribution**

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire fait l'objet d'un courrier de Madame la Maire.

Les subventions dont le montant excède le seuil de 23 000 € font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. La convention précise également les engagements respectifs de la Ville et de l'association, ainsi que les dispositifs d'évaluation et de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

### **8.3 Paiement de la subvention**

Pour les subventions de fonctionnement d'un montant inférieur à 23 000 €, le versement est effectué en une fois, après notification par courrier de la décision d'attribution.



Pour les subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, le versement est effectué en une ou plusieurs fois après signature de la convention d'objectifs et de moyens, entre la ville et l'association.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESULTANT DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

L'attribution d'une subvention par une autorité administrative entraîne des obligations. Il peut s'agir d'obligations réglementaires ou particulières prévues dans l'acte attributif de subvention. Il s'agit notamment d'obligations comptables destinées à améliorer l'information du public.

Ainsi, toute association ayant reçu une subvention :

- peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé (article L.1611-4 du CGCT) ;
- doit établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), assurer la publicité de ceux-ci et du rapport du commissaire aux comptes. (article L.612-4 du Code du commerce) si le montant des aides perçues est supérieur à 153 000€.

## **ARTICLE 10 – EVOLUTIONS DU REGLEMENT**

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, institutionnelles et relatives aux domaines d'actions concernés (sport, culture, éducation...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis à délibération par les membres du Conseil Municipal.

Le présent règlement peut, par ailleurs, être complété par tout document ayant trait à l'application des règles fixées.

## **ARTICLE 11 – RESPECT DU REGLEMENT**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la Ville,
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

## **ARTICLE 12 – MODALITES D'INFORMATION AUPRES DU PUBLIC**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la ville de Cachan ».